RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Modification des statuts de la F2SMH.

Conseil d'administration du 6 octobre 2025

Délibération 2025/10/CA-006

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse et notamment son article 40 ;

Vu l'avis favorable du conseil de la F2SMH ;

Vu l'avis favorable du CSAE du 25 septembre 2025 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE la modification des statuts de la Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement. Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération.**

Toulouse le 6 octobre 2025,

La Présidente de l'Université de Toulouse,

Odile RAUZY

Date de transmission à la Rectrice de Région académique et publication :

13 avril 2025

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 37

Nombre de voix favorables : 37
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Université de Toulouse
118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 9
www.univ-tlse3.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Faculté des sciences du sport et du mouvement humain
Université de Toulouse

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES DU SPORT ET DU MOUVEMENT HUMAIN

CA du 06/10/2025

Université de Toulouse

TABLE DES MATIERES

VISAS 4

PREAMBULE 4

TITRE 1 : DENOMINATION ET MISSIONS 5
Article 1 : Dénomination de l'UFR 5
Article 2 : Missions 5
Article 3 : Responsabilités 5

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA FACULTÉ 5
Article 4 : Personnels 5
Article 5 : Direction et administration de la Faculté 6
Article 6 : Structures de la Faculté 6

CHAPITRE 1 : LE DOYEN 7
Article 7 : Élection 7
Article 8 : Attributions 7

CHAPITRE 2 : LES VICE-DOYENS 8
Article 9 : Désignation et rôle 8

CHAPITRE 3 : LE BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTÉ 8
Article 10 : Composition 8
Article 11 : Attributions du bureau 9

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL 9
Article 12 : Composition *(modifié par la délibération 2018/01/CA-008 en date du 29 janvier 2018)* 9
Article 13 : Mandats 10
Article 14 : Règles de fonctionnement du conseil de faculté 11
Article 15 : Attributions 11
Article 16 : Le Conseil de faculté en formation restreinte 12

TITRE 3 : LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS 12
Article 17 : Animation et fonctionnement des commissions statutaires 12

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE 12
Article 18 : Composition de la commission pédagogique 12
Article 19 : Attributions de la commission pédagogique 13

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE 13
Article 20 : Composition de la commission Scientifique 13
Article 21 : Modalités de désignation 14
Article 22 : Attributions de la commission scientifique 14

TITRE 4 : LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION 15
Article 23 : Composition des conseils de département 15
Article 24 : Attributions 15

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES 15
Article 25 : Le règlement intérieur 15
Article 26 : Modifications des statuts 16

VISAS

Vu *le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3, L.713-1, L.713-3, L.719-1 et suivants ;*

Vu *les statuts de l'Université de Toulouse ;*

Vu *la délibération n° 2011/04/36 du conseil d'administration dans sa séance du 4 avril 2011 portant création de la Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain (F2SMH) ;*

Vu *l'avis du conseil de la F2SMH en date du 23/02/2023 ;*

Vu *l'avis du CSAE en date du 16/05/2023 ;*

Vu *la délibération n°2023/05/CA-102 du Conseil d'Administration en date du 30/05/2023 portant adoption des présents statuts ;*

PREAMBULE

Tenu.e.s de nous conformer à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017, nous sommes amené.e.s à considérer pour les présents statuts, que « le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes ».

TITRE 1 : DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1 : Dénomination de l'UFR

L'unité de formation et de recherche (UFR) qui dispense les formations en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives[1] (STAPS) est dénommée Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain (ci-après : F2SMH ou faculté).

La faculté associe des départements d'enseignement et des structures de recherche qui lui sont rattachés.

Article 2 : Missions

Dans le cadre des objectifs inscrits dans le projet d'établissement dont la réalisation lui est assignée au travers de l'élaboration et de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens, la F2SMH contribue à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de l'Université de Toulouse.

La F2SMH met en œuvre la formation et la recherche dans le domaine des sciences et techniques des activités physiques et sportives et de la motricité humaine en assurant son articulation avec les activités de recherche de l'Université de Toulouse.

Article 3 : Responsabilités

Dans le cadre de ses missions, la F2SMH gère l'activité des personnels qui lui sont affectés ainsi que les locaux administratifs, d'enseignement et de recherche.

Elle a la responsabilité administrative et financière des formations et des services qui lui sont rattachés.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA FACULTÉ

Article 4 : Personnels

La Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain est composée :

- d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs,
- d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche, de chargés d'enseignement vacataires, de doctorants chargés d'enseignements,
- de personnels ingénieurs, administratifs et techniques.

[1] Article L 624-1 du Code de l'éducation

Tous concourent au bon fonctionnement de la faculté et visent à offrir aux étudiants inscrits à la F2SMH une formation de qualité.

L'ensemble des personnels participe à la vie démocratique de la faculté.

Article 5 : Direction et administration de la Faculté

La Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain est administrée par un conseil et dirigée par un directeur ayant le titre de doyen.

Le doyen est également assisté d'un directeur administratif. La gestion de la F2SMH est assurée par des services administratifs, encadrés par le directeur administratif.

Article 6 : Structures de la Faculté

6.1 Les instances délibératives et consultatives

- Le conseil de faculté, instance délibérative
- Les instances consultatives :

- La commission pédagogique,
- La commission scientifique.

D'autres instances internes peuvent être créées par la faculté, elles doivent être approuvées par le conseil de faculté. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

6.2 Les départements de formation

La F2SMH comprend cinq départements de formation, inscrits dans le périmètre des filières définies au niveau national, suivants :

- le département Activités Physiques Adaptées Santé (APAS),
- le département Education et Motricité (EM),
- le département Entrainement Sportif (ES),
- le département Management du Sport (MS)
- le département Métiers de la forme (MF)

6.3 Les structures d'accueil des enseignants-chercheurs de la F2SMH

Les structures de recherche qui accueillent des enseignants-chercheurs et des chercheurs de la F2SMH sont les suivantes : CRESCO, UTOPIS, I2MC, CBI, TONIC, CERCO, LAAS-CNRS.

6.4 La plateforme de recherche : le Centre d'Appui et d'Analyse de la Performance Sportive (CAAPS)

La F2SMH soutient la plateforme dédiée à l'étude de la performance du mouvement humain sous des aspects neurosciences, mécanique et physiologie.

CHAPITRE 1 : LE DOYEN

Article 7 : Élection

Le doyen est élu au scrutin uninominal pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois[2] parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants en fonction dans l'UFR, ou parmi les chercheurs, selon les conditions d'éligibilité prévues par la règlementation[3]. La liste des candidats et leurs déclarations d'intention sont communiquées aux membres du conseil au moins trois jours francs avant la date de réunion du conseil devant procéder à l'élection. Le scrutin a lieu à bulletin secret. La présentation de chaque candidat ne devra pas excéder 20 minutes.

Le doyen est élu à la majorité absolue des membres du conseil aux 1er et 2ème tours, à la majorité relative à partir du 3ème tour.

Si l'élection n'est pas acquise à l'issue du troisième tour de scrutin, le conseil de la faculté est de nouveau convoqué dans un délai de deux (2) à dix (10) jours ouvrés et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec déclaration d'intention jusqu'à l'ouverture de la séance suivante. Dans cette hypothèse, les candidats pourront à nouveau se présenter.

En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner procuration à tout autre membre du conseil, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance ou leurs qualités de personnalité extérieure. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un mandat.

Article 8 : Attributions

Sous l'autorité du président de l'Université, le doyen de la faculté met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il préside le conseil de la faculté et exécute ses décisions.

Il rédige le rapport annuel d'activité de la faculté qui est présenté au conseil de la faculté, transmis au président de l'Université de Toulouse et présenté au conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Il prépare le projet de budget de la faculté qu'il soumet au conseil d'administration de l'Université de Toulouse, après avis du conseil de la faculté.

Il exécute le budget.

Il siège dans les commissions statutaires qui sont placées sous son autorité.

Le doyen de la faculté est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université, sur toute question concernant la faculté.

[2] Article L713-3 du Code de l'éducation

[3] Article D719-9 du Code de l'éducation

CHAPITRE 2 : LES VICE-DOYENS

Article 9 : Désignation et rôle

Le doyen est assisté de deux vice-doyens, respectivement chargés « de la pédagogie et des études » et « de la recherche ».

Ils sont désignés par le conseil, sur proposition du doyen à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants administrativement rattachés à la faculté, pour une durée de quatre (4) ans. Leur élection est acquise à la majorité absolue aux 1er et 2ème tours, à la majorité relative au 3ème tour.

Leur mandat s'achève à la première des deux échéances suivantes :

- soit lors du terme du mandat du doyen,
- soit lors du terme du mandat des membres du conseil.

Le conseil peut également mettre fin au mandat d'un vice-doyen sur proposition du doyen. Nul ne peut assurer cette fonction plus de huit (8) années consécutives.

CHAPITRE 3 : LE BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTÉ

Article 10 : Composition

Le bureau du conseil de la F2SMH est constitué par :

- le doyen,
- les vice-doyens,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des personnels BIATSS élus par le conseil parmi ceux élus au conseil,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des usagers élus par le conseil parmi ceux élus au conseil,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des enseignants, enseignants- chercheurs et chercheurs, élus par le conseil parmi ceux élus au conseil,
- le directeur administratif.

Les représentants titulaires et suppléants des personnels et des usagers au bureau sont élus lors de la première séance du conseil. Ils se font connaitre en début de séance, au plus tard avant que le point relatif à ce vote soit abordé. Dès que l'annonce des candidats a commencé, il n'est plus possible d'ajouter de nouvelles candidatures.

Si l'un des membres du bureau cesse ses fonctions avant la fin de son mandat, son successeur est désigné selon la même procédure pour la fin du mandat restant à courir.

Le bureau peut inviter en cas de besoin toute personne dont il juge la présence utile.

Article 11 : Attributions du bureau

Les membres du bureau sont convoqués au moins huit (8) jours avant la séance prévue. Le bureau se réunit sur convocation du doyen.

Le bureau :

- Prépare et fixe l'ordre du jour du conseil ;
- Instruit les dossiers avant la réunion du conseil.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL

Article 12 : Composition *(modifié par la délibération 2018/01/CA-008 en date du 29 janvier 2018)*

La F2SMH est administrée par un conseil composé de 16 membres, soit :

- 12 membres élus dont :

- 4 enseignants-chercheurs ou chercheurs au titre du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés,
- 4 enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs au titre du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 2 personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé au titre du collège BIATSS,
- 2 étudiants titulaires et deux étudiants suppléants au titre du collège des usagers.

Les membres du conseil sont élus *au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, possibilités de listes incomplètes et sans panachage*[4].

- 4 personnalités extérieures désignées pour la durée du mandat du conseil, conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, soit :

  - au titre des activités économiques : 1 représentant désigné par Profession Sport Animation 31,
  - au titre des associations sportives : 1 représentant désigné par le Centre de formation du stade toulousain,
  - au titre des représentants des grands services publics : 1 représentant désigné par le CREPS Toulouse Occitanie,
  - 1 personnalité extérieure à titre personnel proposée et élue par les membres du conseil lors de la première réunion de celui-ci. La personnalité qui obtient le plus de voix est élue. En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.

La désignation des trois personnalités extérieures par leur structure d'origine s'effectue avant la première séance du conseil, elles sont convoquées à celle-ci.

[4] Article L719-1 alinéa 4 du Code de l'éducation

La personnalité à titre personnel est élue lors de la première séance du conseil. Celle-ci est ensuite convoquée à la deuxième séance en vue de l'élection du doyen de la faculté dans le cas où le début du mandat du doyen coïncide avec celui des membres du conseil.

La parité femme-homme au sein des personnalités extérieures du conseil doit être strictement respectée.

Le doyen de la faculté préside le conseil. S'il n'est pas membre du conseil, il dispose d'une voix consultative.

Le directeur administratif de la faculté est invité au conseil de la faculté.

Les vice-doyens sont invités au conseil s'ils n'en sont pas membres lorsque les domaines relevant de leur compétence sont à l'ordre du jour.

Le conseil peut, sur proposition du bureau, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 13 : Mandats

Le mandat des membres est fixé à quatre (4) ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux (2) ans[5].

Le mandat d'une personnalité extérieure débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels et il prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres élus du conseil.

Les mandats sont renouvelables.

Le mandat des représentants élus cesse s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Leur remplacement s'effectue dans les conditions prévues par le code de l'éducation[6].

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé[7].

[5] Article L.719-1 du Code de l'éducation

[6] Article D719-21 du Code de l'éducation

[7] Article D719-21 du Code de l'éducation (deux derniers alinéas)

Article 14 : Règles de fonctionnement du conseil de faculté

Le conseil de faculté se réunit sur convocation du doyen en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an. En outre, il peut être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative du doyen, ou du bureau, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Les convocations portant l'ordre du jour précis de la réunion, accompagnées de documents doivent parvenir, sauf cas de force majeure, au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner procuration à tout autre membre du conseil, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance ou leurs qualités de personnalité extérieure. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un mandat.

Pour que les délibérations soient valablement adoptées, il faut que la moitié au moins des membres en exercice soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit (8) jours. Pour cette deuxième réunion, le quorum est alors d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoient une autre majorité.

Article 15 : Attributions

Le conseil de faculté :

- Elit le doyen de la faculté dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- Désigne les deux vice-doyens sur proposition du doyen de la faculté ;
- Peut mettre fin au mandat des vice-doyens sur proposition du doyen de la faculté ;
- Désigne les 6 représentants de la commission scientifique après appel à candidatures ;
- Approuve la désignation des membres des diverses commissions de la faculté ;
- Détermine la politique générale de la faculté en conformité avec celle de l'Université ;
- Vote le projet de budget soumis au conseil d'administration de l'Université de Toulouse en vue de son adoption ;
- Se prononce sur le rapport annuel d'activité du doyen de la faculté ;
- Adopte le règlement intérieur de la faculté ;
- Adopte la création de nouvelles instances dans la faculté ;
- Approuve les statuts et les règlements intérieurs proposés par les conseils des structures internes à la faculté (départements, commissions, etc.) ;
- Se prononce sur la répartition des emplois, des locaux et des autres moyens attribués aux différentes structures de la faculté ;
- Se prononce sur l'affectation des postes vacants ;
- Se prononce sur la liste des responsables de l'offre de formation ;
- Se prononce sur l'offre de formation, la création ou la suppression d'enseignements, le déroulement des études, les modalités de contrôles des connaissances, et le cas échéant, la composition des jurys d'examens qui sont proposés au président de l'Université ;
- Se prononce sur toute question concernant la vie de la faculté.

Article 16 : Le Conseil de faculté en formation restreinte

Dans le respect des compétences du conseil académique restreint de l'Université, le conseil de faculté peut être amené à siéger en formation restreinte, aux enseignants-chercheurs et chercheurs des collèges A et/ou B, pour être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, au service et à la carrière de l'un d'entre eux. Le conseil siège en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal à celui des personnels dont les dossiers sont examinés.

TITRE 3 : LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Article 17 : Animation et fonctionnement des commissions statutaires

Les commissions statutaires pédagogique et scientifique de la F2SMH sont placées sous l'autorité du doyen.

Elles sont respectivement animées par le vice-doyen en charge de la pédagogie et des études et celui en charge de la recherche. Les animateurs sont chargés d'établir l'ordre du jour et de préparer les réunions par l'établissement de tous les documents susceptibles d'éclairer les questions examinées.

En cas d'empêchement, un membre d'une commission peut donner procuration à tout autre membre de celle-ci. Chaque votant ne peut être porteur que d'un mandat.

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

Article 18 : Composition de la commission pédagogique

Outre le vice-doyen en charge de la pédagogie et des études, la commission pédagogique de la F2SMH est composée par :

- le doyen,
- sont membres de droit :

  - les enseignants responsables de mentions et de parcours des Licences et Masters, le directeur des études en Licence, et les responsables d'années d'études au sein des diplômes,
  - les enseignants responsables des formations professionnelles : DEUST, Licences professionnelles,
  - les enseignants responsables de département,
  - le responsable du service scolarité ou son adjoint,
  - le directeur administratif ou son représentant,

- sont désignés :

  - 2 étudiants, désignés par les représentants étudiants siégeant au conseil de faculté.

Les représentants désignés peuvent ne pas être membres du conseil de faculté.

La commission pédagogique peut inviter à titre consultatif des personnes extérieures en cas de besoin, notamment le correspondant du département des Langues de l'Université. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 19 : Attributions de la commission pédagogique

Placée sous la responsabilité et l'autorité du doyen, et animée par le vice-doyen chargé de la pédagogie et des études, la commission pédagogique est chargée de préparer le travail du conseil de la faculté sur les questions relatives à l'offre de formation, et de suivre la mise en œuvre des décisions du conseil.

La commission pédagogique assure une mission générale de coordination entre les différents départements, notamment lors de l'élaboration et la mise en place de l'offre de formation. La commission définit et coordonne les actions relatives à la formation continue des usagers en liaison avec la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'Université.

Ses principales missions sont :

- la proposition et la gestion (ouverture/fermeture d'UE, d'options, de parcours) de l'offre de formation en relation avec la commission scientifique,
- la promotion et la valorisation de l'offre de formation en collaboration avec le Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle de l'Université de Toulouse,
- la préparation et le suivi des délibérations de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université,
- l'évaluation et le suivi des filières,
- les questions de pédagogie dont le développement et le soutien à l'innovation.

Sur ces différents points, la commission prend en compte l'avis des départements et des équipes de formation.

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 20 : Composition de la commission Scientifique

Elle est composée de la manière suivante :

- le doyen,
- les deux vice-doyens,
- le directeur administratif,
- les trois responsables des pôles de recherche H-SHS, BABS et MST2I ou leurs représentants

désignés par ceux-ci. Les représentants désignés sont membres de la faculté,

- le responsable de chaque département et du tronc commun L1 ou son représentant,
- 6 représentants désignés par le conseil de faculté après appel à candidatures :

  - 1 représentant des professeurs des universités et assimilés,
  - 1 représentant des maîtres de conférences et assimilés habilités à diriger des recherches,
  - 1 représentant des maîtres de conférences et assimilés, PRAG et PRCE pourvus d'un doctorat,
  - 1 représentant des PRAG et PRCE non pourvus d'un doctorat,
  - 1 représentant des personnel BIATSS,
  - 1 doctorant encadré par un enseignant-chercheur de la F2SMH.

Toute personne dont la présence est jugée utile peut être conviée ponctuellement en séance. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 21 : Modalités de désignation

Les représentants sont élus en séance par le conseil de faculté après appel à candidatures. Les candidats doivent appartenir à la F2SMH mais peuvent ne pas être membres du conseil de faculté.

Ils sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, de nouveaux tours de scrutin sont organisés.

Au moins deux membres de chaque sexe doivent être élus. Il est souhaitable que les « Sciences Expérimentales » et les « Sciences Humaines et Sociales » soient représentées.

Article 22 : Attributions de la commission scientifique

La commission scientifique est chargée de la réflexion prospective, et formule à l'usage du conseil de la faculté des propositions sur les dossiers stratégiques et transversaux entre formation et recherche.

La commission a vocation à développer les relations entre thématiques et à favoriser l'émergence de l'interdisciplinarité.

La commission examine l'adossement des formations à la recherche et identifie les potentialités de développement de formations par rapport aux thématiques de recherche.

La commission se prononce sur la campagne collective d'emplois des personnels statutaires, enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, en veillant à faire émerger des demandes consensuelles et partagées qui permettent à la faculté d'assurer ses missions auprès des étudiants tout en préservant un équilibre entre formation et recherche.

La commission propose notamment au conseil de faculté :

- la mise en œuvre de la politique de recherche de la faculté selon les priorités de l'Université de Toulouse et plus particulièrement de sa commission de la recherche, en coopération avec les pôles de recherche et les autres composantes, dans le cadre de l'articulation entre la recherche et la formation aux niveaux L-M-D,
- des actions visant à la diffusion de la culture scientifique.

TITRE 4 : LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 23 : Composition des conseils de département

Chaque conseil de département est composé :

- des responsables des diplômes professionnels,
- des responsables des parcours,
- des responsables d'années,
- du responsable du service scolarité ou son adjoint.

Le responsable du département est élu par l'ensemble des membres du conseil du département parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants du département, pour une durée de quatre (4) ans. Le responsable du département est élu, après appel à candidatures, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour de scrutin ou autant de tour que nécessaire.

Article 24 : Attributions

Les départements de formation ont la responsabilité pédagogique des formations habilitées qui leur sont attachées.

Les conseils de départements :

- Mènent la réflexion stratégique sur les contenus de formation, leurs coûts et leur adossement à la recherche ;
- Organisent le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'Université et de la faculté ;
- Etablissent les propositions de demande d'accréditation, de création ou de suppression d'enseignement ;
- Animent et coordonnent les formations ;
- Recensent leurs besoins, notamment en termes de personnels ;
- Transmettent leurs propositions à la commission pédagogique.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les règles de fonctionnement des instances, quand elles ne sont pas précisées par les statuts :

- des différentes commissions,
- des départements de formation.

Il est adopté par le conseil de la faculté, qui peut également le modifier en tant que de besoin.

Article 26 : Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par le conseil de la faculté à la majorité absolue des membres en exercice et par le Conseil d'administration de l'Université.

Université de Toulouse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Université de Toulouse
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE - CEDEX 9
-
Contactez-nous
Tél. : +33 (0)5 61 55 66 11